

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

## Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Général des Collectivités  
Territoriales;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 Janvier 1999 modifié;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents;

Vu la demande du SERVICE OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PUBLIC DE LA VILLE DE LYON;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relatives aux déménagements, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons sur tout le Territoire de la Commune de LYON.

## ARRÊTE

A partir du 01 août 2003, les dispositions suivantes seront applicables pour toutes les opérations de déménagement se déroulant sur le territoire de la Ville de Lyon.

### Section I - Règles applicables à l'usage des monte-meubles

**Article 1.** - L'usage de monte-meubles sur la voie publique de la ville Lyon devra faire l'objet d'une autorisation préalable mentionnée par arrêté municipal.

**Article 2.** - Le passage des piétons et des véhicules sera interdit dans une zone de sécurité définie pour parer les éventuelles chutes d'objets ou d'appareil. Le demandeur devra baliser un cheminement piétons de largeur minimum d'un mètre contournant cette zone. Ce cheminement pourra se faire sur chaussée si la circulation des véhicules n'est pas entravée.

**Article 3.** - L'accès aux commerces et aux allées d'immeubles devra être maintenu sans danger pendant la durée des opérations.

**Article 4.** - L'utilisateur devra respecter les prescriptions techniques fournies par le constructeur notamment en matière de calage ou d'amarrage de l'appareil, de limite de charge, de stabilité et de fonctionnement. L'engin devra être en conformité au regard des contrôles et épreuves auxquels il doit être réglementairement soumis.

**Article 5.** - Aucune manipulation d'engins élévateurs ne sera tolérée dans un rayon de 3 m autour des caténaires .

**Article 6.** - L'engin élévateur ne devra pas empêcher la circulation des véhicules ou des piétons sauf si un arrêté spécifique l'y autorise. Dans tous les cas, la desserte des immeubles riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et d'immondices devra être assurée.

### Section II - Règles applicables positionnement des véhicules et engins de levage

**Article 7.** - Le positionnement des véhicules et engins de levage ne devra en aucun cas masquer la signalisation routière existante ou empiéter sur la chaussée sauf si un arrêté spécifique l'y autorise.

**Article 8.** - Les interventions s'effectuant sur des voies piétonnes ou sur chaussée réduite devront laisser en permanence un passage de largeur suffisante pour permettre l'accès éventuel des riverains, des véhicules des services de sécurité, d'incendie et d'immondices sauf si une interdiction de circulation est mentionnée par arrêté municipal spécifique.

**Article 9.** - Lorsque sur une voie initialement à sens unique la circulation est interdite par arrêté spécifique, la desserte des immeubles riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et d'immondices s'effectuera à double sens de part et d'autre du lieu de manutention. En outre, les véhicules circulant à contre sens devront marquer l'arrêt de sécurité "STOP" au débouché sur la première voie adjacente. La mise en place du panneau sera à charge du demandeur.

**Article 10.** - Le stationnement du véhicule du demandeur peut être temporairement autorisé sur le trottoir (si un arrêté spécifique le précise) dans la mesure où les cheminements piétons et où l'accès aux commerces et propriétés riveraines sont maintenus en toute sécurité.

### **Section III - Règles applicables à la signalisation temporaire**

**Article 11.** - La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

**Article 12.** - La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par les soins de l'intervenant.

**Article 13.** - En cas de stationnement dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser un nouveau couloir de bus de 3,5 m de large sur chaussée.

**Article 14.** - En cas de stationnement dans un couloir réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les véhicules autorisés à y circuler seront autorisés à quitter leur couloir.

**Article 15.** - En cas de stationnement sur une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront soit matérialiser et baliser une nouvelle bande de 1,4 m de large sur chaussée soit ne pas empiéter sur la bande cyclable.

**Article 16.** - En cas de stationnement sur une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

**Article 17.** - Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite (dûment autorisée par arrêté spécifique), l'alternat sera signalé par des panneaux type "B15-C18" mis en place par le demandeur.

### **Section IV - Règles applicables à la spécificité des lieux**

**Article 18.** - Aucune dérogation n'est accordée en ce qui concerne les limitations de gabarits de longueur, largeur et tonnage des véhicules pour la zone de déchargement et les trajets permettant d'y accéder.

**Article 19.** - En cas de déclivité importante de la chaussée, le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et le maintien à l'arrêt du véhicule. Il devra notamment s'assurer de l'orientation adéquate des roues pour limiter la trajectoire possible du camion, du calage des engins à l'arrêt et de la mise en place de vérins lors des opérations de chargement et de déchargement. En toutes circonstances, le conducteur devra adapter sa vitesse à la topographie des lieux.

**Article 20.** - En aucun cas, le stationnement ou l'arrêt d'un véhicule ou engin élévateur ne devra gêner l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds. Si un arrêté spécifique y autorise le stationnement du camion de déménagement, les manutentionnaires devront prendre toutes les dispositions pour libérer l'emplacement en cas d'arrivée d'un véhicule de transport de fonds.

**Article 21.** - Lorsque le déménagement se déroule à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme de quelque nature que ce soit est interdite. Avant de s'y engager, les manutentionnaires devront s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Tout cheminement longitudinal est interdit sur la plate-forme (seule la traversée est possible). Une quille K5a devra être mise en place par le demandeur à 10 m de part et d'autre de la traversée. Ces dernières ne devront pas gêner le passage du tramway mais serviront à attirer l'attention du conducteur. Les cheminements piétons éventuellement mis en place lors de l'usage d'un monte-meubles ne devront pas empiéter sur la plate-forme.

**Article 22.** - Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Lyon dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

**Article 23.** - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Lyon, le 24 juillet 2003.

Le Maire de Lyon,  
Par Délégation,  
Le Chef du Service,

Lionel de ROZARIO.